

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.736 du 4 février 2016

A. 194.342/VIII-8386

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Antoine LEROY, avocat,
place Albert Leemans 6
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
représentée par son collège des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 octobre 2009 par XXXX, tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 15 octobre 2009 par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre de [le] suspendre préventivement de ses fonctions d'instituteur primaire à l'école de XXXX à dater du 20 octobre 2009 et jusqu'à l'aboutissement définitif de l'instruction judiciaire en cours à sa charge, décision notifiée par courrier recommandé du 15 octobre 2009", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° XXXX du 26 octobre 2009 omettant l'identité de la partie requérante lors de la publication de l'arrêt et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note d'Erik BOSQUET, premier auditeur, du 3 décembre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 décembre 2015 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 octobre 2015, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que, par une télécopie et un courriel du 26 octobre 2009, la partie requérante a sollicité que son nom n'apparaisse pas à l'occasion de la publication, de manière générale, de toute décision de son dossier; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.